



*Scientia splendet  
et conscientia*

UNIVERSITE DE GOMA  
**UNIGOM**

*Pax ex scientia splendeat*

# Annales de l'UNIGOM

**Volume IX, N° 1, 2019**

**Revue pluridisciplinaire  
de l'Université de Goma**

Jun 2019

# Annales de l'UNIGOM

**Volume IX, N° 1, 2019**

**Revue pluridisciplinaire  
de l'Université de Goma**

Juin 2019

## LE SECRETAIRE DE REDACTION

Annales de l'UNIGOM  
Secrétariat - Université de Goma  
(UNIGOM)  
Campus Universitaire du Lac (3<sup>ème</sup>  
Niveau)  
Avenue du Lac, Commune de Goma,  
Nord-Kivu, RD Congo.

Tél. 00243990856641-  
00243815131483- 00243970382557  
*Site web* : [www.universitedegoma.org](http://www.universitedegoma.org)  
*E-mail* : [annaesunigom@gmail.com](mailto:annaesunigom@gmail.com)  
B. P. 204 Goma – RDC & 277  
GISENYI- RWANDA

© Presses de l'Université de Goma, Juin  
2019

*Imprimée par* DINA Printer Services

**Contacts:** 00243 998824917-00243  
899377917

*E-mail* : [ferdinandmutingwa@yahoo.fr](mailto:ferdinandmutingwa@yahoo.fr)

*Adresse* : 5 av. des Ecoles, Q. Les Volcans,  
Comm de Goma (Enclos du Bureau de la  
CARITAS/GOMA).

Vérification des traductions en Anglais : Ass.  
Jacques Mukule

*Le contenu des Annales de l'Unigom est protégé  
conformément aux dispositions de l'Ordonnance-  
loi n° 86-033 du 05 Avril 1986 portant  
protection des droits d'auteurs et des droits voisins  
(in J.O.Z., numéro spécial, avril 1986, p. 33).*

# Sommaire

## *Editorial*

## *Société*

---

Engagement de l'Église catholique dans la lutte pour la démocratie en République démocratique du Congo

Par Nyirindekwe Innocent ..... pp. 3 à 19

Analyse des facteurs associés aux conflits conjugaux et leur impact psycho – social sur le bien-être familial dans la commune de Goma (2018)

Par Byumanine Zihahirwa et Bonne Chance Nyamashara Cléon..... pp. 21 à 47

Des funérailles d'un noyé Komo en territoire de Walikale, « cas du groupement Wassa »

Par Assumani Mayani..... pp. 49 à 60

## *Agronomie*

---

Effets des plantes compagnes (oignon rouge), des extraits du piment et de l'insecticide chimique sur les populations des ravageurs du chou-fleur (*Brassica oleracea* var *botritis*) à Sake (R.D.Congo)

Par Niyibizi Gakuru Patient, Mze Somora Patrick, Rubayi Sanga Providence et Seburiri

Sendihi Trésor ..... pp. 63 à 71

Substitution de la farine de sorgho par la levure *Saccharomyces cerevisiae* dans la fabrication du vin de banane artisanal « Kasiksi » en RD Congo.

Par Rubayi Sanga Providence..... pp. 73 à 85

État de lieux des caféières face à la menace d'*Antestiopsis orbitalis* dans le territoire de Kalehe à l'Est de la RD Congo

Par Niyibizi Gakuru Patient, Gakuru Semachumu J.Baptiste, Rizinde Hakizimana J.Claude,

Munenwa Sinziki Armand, Lwanzo Kabuyire..... pp. 87 à 99

## *Economie*

---

Effets comparés de l'utilisation de NPK sur le sorgho entre zones pluvieuse et aride au Burkina Faso

Par Bwiza Rutikanga Florence et Munyantwari Nduwayo Yves..... pp. 103 à 125

Déterminants de la demande de crédit bancaire par les entreprises en République  
Démocratique du Congo

Par Ndabilondjwa Zawadi Victoria et Assumani Manyota Junior..... pp. 127 à 143

Chômage et survie de la population riveraine du Parc National de Virunga dans le  
secteur Mikeno

Par Emmanuel Shukuru Sekabanza et Pablo Nsengimana Munyamagana.....pp. 145 à 170

*Droit*

---

L'ineffectivité du statut de l'entrepreneur prévu par le droit Ohada en droit congolais

Par Kainga Omari Fiston; Kalokola Mwenda Didier et Abeli Butchumi Adolph..... pp. 173  
à 186

*Résumé de thèse*

---

**Yamoneka W. Juste (2018)**: Etude des propriétés physicochimiques des matières grasses  
d'Irvingia gabonensis et de Dacryodes edulis en vue de leur intégration dans des formulations  
alimentaires ..... pp. 189 à 190

ANNALES DE L'UNIGOM/REVUE PLURIDISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE DE GOMA

| COMITE SCIENTIFIQUE :              |                                     |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| 1. PROF. SEGIHOBE BIGIRA Jean-Paul | 20. PROF. LUNDIMU TUGIRIMANA        |
| 2. PROF. BITWE MIHANDA             | 21. PROF. MANIRAGUHA BALIBUTSA      |
| 3. PROF. LETAKAMBA PALUKU          | 22. PROF. MBOKANI KAMBALE           |
| 4. PROF. NIYONSABA SEBIGUNDA Edson | 23. PROF. IYELI KATAMU              |
| 5. PROF. BUGANDWA MUGU AKONKWA     | 24. PROF. MUKE ZIHISIRE ZIHALIRWA   |
| 6. PROF. GAFUNDU DEO               | 25. PROF. MUSABIMANA NGAYABAREZI    |
| 7. PROF. GAKURU SEMACUMU           | 26. PROF. MWENDAPOLE KANYAMUHANDA   |
| 8. PROF. GONZALVE GISAMONYO        | 27. PROF. NDABEREYE NZITA           |
| 9. PROF. HATEGEKIMANA LUANDA       | 28. PROF. NTAHOBAVUKA HONORINE      |
| 10. PROF. KABONYI NZABANDORA       | 29. PROF. NYIRINDEKWE INNOCENT      |
| 11. PROF. KADONI NGUWAY            | 30. PROF. NZABANDORA NDI MUBANZI    |
| 12. PROF. KANYAMBIRIRI NKUBA       | 31. PROF. OTEMIKONGO MANDEFU        |
| 13. PROF. KASAY KATSUVA            | 32. PROF. RWANIKA MWISHA Drocella   |
| 14. PROF. KAVUNJA N. MANENO        | 33. PROF. SIKUMBILI VIRIMUMUTIMA    |
| 15. PROF. KISANGANI ENDANDA        | 34. PROF. YENGA DIMANCHE            |
| 16. PROF. KITAGANYA SEBATWA        | 35. PROF. HABASIKIYAKE KAKULE       |
| 17. PROF. HABIYAREMYE MUHASHY      | 36. PROF. PHIDIAS AHADI SENGE       |
| 18. PROF. BIBOLA KALOMBO           | 37. PROF. MORISHO NENE MWANABININGO |
| 19. PROF. ESISO ASIA AMANI         | 38. Dr PAUL SENZIRA NAHAYO          |

COMITE DE REDACTION :

1. PROF. Abbé LETAKAMBA PALUKU Jacques

*Directeur de Publications*

2. CT KATUSELE BAYONGI Eric

*Directeur Exécutif*

3. CT KIVIKWAMO KIMBULIMBULI

*Secrétaire*

# Editorial

## « La démocratie face aux atouts majeurs de contribuables scientifiques »

**L**a République Démocratique du Congo constitue un puzzle jadis composé de 11 provinces aujourd'hui de 26. De la zone littorale de Boma à celle montagneuse de Goma, nonobstant les divergences culturelles, le destin de tous, semble poursuivre le même dessein. C'est le « *struggle for life* » exprimé, à coup sûr, par la confrontation des idées au travers des travaux scientifiques pour une issue d'émergence de ce pays qui se veut réellement démocratique<sup>1</sup>.

Toute cette panoplie de travaux scientifiques obéit à certaines normes quant à leur structure, leur style et leur rédaction pour être retenue dans cette revue pluridisciplinaire de l'Université de Goma sous l'intitulé de « **Annales de l'UNIGOM** ».

Il va sans dire que la jeune démocratie taraude et plane encore dans les esprits de plus d'un au point de devenir objet de plusieurs débats et discussions. **Nyirindekwe Innocent** n'en est pas du reste, à en juger par cet article : « Engagement de l'Église catholique dans la lutte pour la démocratie en République démocratique du Congo. » Si la démocratie telle que vécue dans les pays semble être un rituel dénué d'efficacité symbolique (Achille Mbembe), comment alors redéfinir ce vocable démocratie, qui désigne le plus souvent un régime politique dans lequel les citoyens ont le pouvoir. En revanche, elle peut aussi signifier plus largement une forme de société, une forme de gouvernance de toute organisation, ou encore un système de valeurs.

Pour qu'un pays qui se veut démocratique devienne un havre de paix, il faut absolument penser dorénavant à la quiétude familiale. Le foyer étant considéré comme une nation en miniature. Par ailleurs, quel que soit le degré d'amour, de respect, de compatibilité, de rapprochement entre un homme et une femme, il y aura toujours des instants où leurs droits, leurs actes, leurs besoins, leurs sentiments, s'affrontent. Il est impossible que deux êtres pensent, ressentent ou agissent continuellement de façon identique. « Il n'y a pas de rose sans épine ! » dit-on. Ce n'est pas une raison de mener une vie cauchemardesque dans les foyers. Les conflits conjugaux et leur impact psycho-social sur le bien-être familial ont des effets désastreux sur le développement inclusif

---

<sup>1</sup> Ce vocable mérite une attention particulière pour ne pas tomber dans un oxymore de « **Démocratie autoritaire** » critiqué par le professeur ordinaire EMMANUEL BANYWESIZE MUKAMBILWA, « Une démocratie autoritaire ? Considération sur la gouvernamentalité en RD Congo » in *Congo-Afrique*, n° 531, janvier 2019, p.7.

humain, aux antipodes des objectifs assignés par la Commune de Goma. Il est vrai que ce philosophe de renom, du nom de Jean Paul Sartre, affirme sans ambages que « Si certains foyers connaissent l'harmonie, chez d'autres c'est plutôt « l'enfer », il n'en reste pas moins que la dissidence de cette pratique semble la seule voie de salut pour l'Afrique en général et la Commune de Goma en particulier afin de reconquérir une parcelle de souveraineté familiale. Une étude efficiente menée par **Byumanine Zihahirwa et Bonne Chance Nyamashara Cléon** vont leur pesant d'or dans l'analyse multisectorielle des facteurs associés aux conflits conjugaux et leur impact psycho-social sur le bien-être familial dans la commune de Goma/Ville de Goma.

Pour un développement harmonieux d'une nation, le plan d'action dans le secteur d'agriculture s'impose. La maîtrise des plantes demeure un atout majeur pour le maintien de la santé de l'être humain. Il ne s'agit donc pas de produire seulement les plantes pour la consommation encore faut-il connaître la composition scientifique pour un usage aux vertus étonnantes et surprenantes. C'est à tout le moins le souci du travail réalisé par **Niyibizi Gakuru Patient, Mze Somora Patrick, Rubayi Sanga Providence et Seburiri Sendihi Trésor**. Dans le but de comparer les moyens de lutte biologiques aux moyens de lutte chimique contre les ravageurs du chou-fleur *Brassica oleracea var botritis*, ils ont fait une descente à Sake à l'Est de la République Démocratique du Congo pour une expérimentation qui vaut la peine d'être lue sous cette optique : « Effets des plantes compagnes (oignon rouge), des extraits du piment et de l'insecticide chimique sur les populations des ravageurs du chou-fleur (*Brassica oleracea var botritis*) à Sake en R.D.Congo ». Il ressort de cette démarche que l'association avec l'oignon rouge convient le mieux dans la lutte contre les ravageurs de la culture de chou-fleur.

Toujours est-il que dans la même optique de plantes à transformer, **Rubayi Sangay Providence** met en exergue la « Substitution de la farine de sorgho par la levure *Saccharomyces cerevisiae* dans la fabrication du vin de banane artisanal « Kasiksi » en RD Congo. » Un coup de génie qui va booster l'ingéniosité des jeunes dans la transformation de productions locales. L'expérimentation consiste en la substitution partielle et totale de la farine de sorgho par la levure *S. Cerevisiae* qui améliore les qualités physico-chimiques et microbiologiques du vin en augmentant sa teneur en alcool rendant le milieu défavorable à la croissance d'un nombre important de micro-organismes.

Les paysans ont beau travailler la terre s'il n'y a pas de méthodes agronomiques pour faire de suivre voire soigner les plantes par des techniques culturales, le labeur risque d'être de faible rendement et de petite envergure. C'est l'étude remarquable de **Niyibizi Gakuru Patient, Gakuru Semachumu J.Baptiste, Rizinde Hakizimana J.Claude, Munenwa Sinziki Armand, Lwanzo Kabuyire** par la lutte contre les adventices, les parasites, les ennemis des cultures à l'occurrence : « État de lieux des caféières face à la menace d'*Antestiopsis orbitalis* dans le territoire de Kalehe, à l'Est de la RD Congo. »



Si l'environnement est l'ensemble des éléments biotiques ou abiotiques qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins, certaines études susceptibles de favoriser la maîtrise de la nature sont de plus en plus prisées par les scientifiques. **Bwiza Rutikanga Florence et Munyantwari Nduwayo Yves** dans cette thématique se sont intéressés aux « Effets comparés de l'utilisation de NPK sur le sorgho entre zones pluvieuse et aride au Burkina Faso ».

Il y a peu la RDC ne disposait pas de beaucoup de banques disséminées dans les provinces, au point que certains opérateurs économiques étaient obligés de loger leur avoir dans des banques des pays étrangers. Et par ricochet, la demande de crédit bancaire semblait quasi impossible. Aujourd'hui, la donne a changé. Les banques sont pléthores et les opérations bancaires deviennent régulières dont le crédit qui est une mise à disposition d'argent sous forme de prêt, consentie par un créancier (prêteur) à un débiteur (emprunteur). Etant donné que le financement bancaire représente un enjeu majeur pour l'émergence économique d'un pays, **Ndabilondjwa Zawadi Victoria et Assumani Manyota Junior** se sont penchés sur les « Déterminants de la demande de crédit bancaire par les entreprises en République Démocratique du Congo ».

Dans la suite d'idées sur l'environnement, le chômage du peuple riverain d'un parc attire l'attention. Très riche par sa faune et sa flore, le Parc National de Virunga a été créé en 1925. Et depuis 1979, pour son exceptionnelle biodiversité, il a été consacré patrimoine mondial qui est un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt spécial pour l'héritage commun de l'humanité, actualisé chaque année par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

A n'en pas douter, il y a une structure organisationnelle conçue pour le fonctionnement et le maintien de ce lieu d'attraction touristique. Mais il se fait qu'une partie de la population riveraine de ce parc croupit encore dans le chômage qui laisse à désirer. S'agit-il d'un chômage conjoncturel qui se résorbe avec le retour de la croissance économique ou d'un chômage structurel lié à des changements de structures économiques ou tout simplement d'un chômage frictionnel, technique voire saisonnier ?

L'objectif de **Pablo Nsengimana Munyamagana et Emmanuel Shukuru Sebakanza** est d'identifier les facteurs déterminant le chômage des ménages riverains du PNVi dans le secteur Mikeno et de décrire leurs conditions de vie dans un cadre d'économie de subsistance. Un travail de longue haleine dans le secteur rural qui, de par le résultat escompté, peut amener les décideurs politiques à résorber le chômage en favorisant le secteur rural par la création d'un climat de confiance, par la réduction des risques et le financement des activités rurales par le crédit à long terme, la résolution de la question de la garantie des prêts et la mobilisation de l'épargne rurale et

dynamiser les activités rurales avec le renforcement des relations entre les deux sous-secteurs ruraux (agricole et non agricole), par la transformation industrielle des produits et la construction d'infrastructures.

Lutter contre le chômage ne passerait pas seulement par le travail dans des structures existantes. Il est possible aussi d'entreprendre des activités génératrices de revenus. Le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires a prévu une réglementation susceptible d'encourager la possibilité d'entreprendre. **Kainga Omari Fiston, Kalokola Mwenda Didier et Abeli Butchumi Adolph** évaluent l'effectivité de cette réglementation.

Les aléas et les vicissitudes de l'histoire humaine plongent parfois le peuple dans l'affliction au point que face à la mort, la vie paraît comme une contingence voire absurde. Après le départ d'un être cher, il se fait toujours un grand vide irrémédiable. C'est pourquoi les gens organisent un service commémoratif où les amis et les proches se rassemblent suivant un rite culturel. Et le peuple éploré semble inconsolable tant qu'il n'y a pas encore eu des funérailles suivies de lever de deuil. Le pire s'observe lorsque le décès survient d'une manière dramatique et le cas échéant la noyade.

Dans la diversité culturelle congolaise, l'organisation des funérailles diffère d'une communauté à une autre. **Assumani Mayani** relate cette cérémonie solennelle qui accompagne l'enterrement d'un cas atypique survenu dans la tribu Komo à l'ouest de la province du Nord-Kivu : « Des funérailles d'un noyé Komo en territoire de Walikale « cas de groupement Wassa ».

En somme, les articles consignés dans cette revue pluridisciplinaire convergent tous vers cette thématique de pouvoir jouir d'un Etat de droit, susceptible d'entraîner un développement durable et harmonieux dans une démocratie, suite à une alternance politique, au-delà de vœu pieux ni d'optimisme béat, au travers d'une mise en application de réflexion des hommes épris de science, réfléchissant sur les ajouts majeurs en vue d'un avenir radieux de la République Démocratique du Congo pour ne citer qu'au finish, le Prix Nobel de la Paix, le docteur Denis Mukwege : « *Ensemble construisons un meilleur avenir pour l'Afrique. Personne ne le fera à notre place* ».<sup>2</sup>

**Professeur Jacques LETAKAMBA,**

*Directeur de publication de la revue Annales de l'UNIGOM*

---

<sup>2</sup> Discours de DENIS MUKWEGE, Prix Nobel de la Paix 2018 : *Des révélations sur la misère et la souffrance en RD Congo* in *Congo-Afrique*, n° 531, janvier 2019, p. 59

**Droit**



# L'INEFFECTIVITÉ DU STATUT DE L'ENTREPRENANT PRÉVU PAR LE DROIT OHADA EN DROIT CONGOLAIS

PAR KAINGA OMARI FISTON\*<sup>1</sup>, KALOKOLA MWENDA DIDIER\*\*<sup>2</sup> ET  
ABELI BUTCHUMI ADOLPH\*\*\*<sup>3</sup>

## *Résumé*

Par sa révision intervenue le 15 décembre 2010, l'Acte Uniforme portant harmonisation de Droit Commercial Général s'est enrichi d'un nouveau véhicule juridique : celui de l'entrepreneur. Ce nouveau statut juridique formalise l'exercice d'activités informelles par les professionnels indépendants et élargit l'encadrement de l'activité économique du droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). En effet, tout en simplifiant le formalisme d'accès au statut de l'entrepreneur par rapport à celui du commerçant, de l'immatriculation à la déclaration, il permet, sous ce nouveau statut, l'exercice d'activités professionnelles civiles, commerciales, artisanales et agricoles. Bien que promis au succès, le nouveau statut de l'entrepreneur peut, à certains égards, être perçu comme une réforme inachevée, ineffective en République Démocratique du Congo notamment du point de vue de la sécurité juridique, dès lorsqu'il était du devoir que chaque État partie de mettre en place un dispositif fiscal attrayant pour promouvoir l'émergence du statut d'entrepreneur. À cet effet, un projet de loi sur l'entrepreneur est en souffrance d'adoption au parlement. Au nombre de ses multiples dispositions, cette loi devrait comporter des normes incitatives en matière juridique, fiscale et sociale de nature à encourager les entrepreneurs à se faire connaître et à développer leurs activités pour une meilleure effectivité. Au-delà, la déclaration d'activité de l'entrepreneur au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) qui allait se faire sans frais, au greffe du tribunal de commerce (ou s'il n'en existe pas, ça se fait au greffe civil et commercial du tribunal de grande Instance) ou auprès du Guichet unique de création d'entreprise, dans le ressort duquel il exerce son activité, il convient de signaler que l'extension du guichet unique à travers le pays, n'est pas encore faite. Et cela bloque même l'application effective des dispositions relatives à l'entrepreneur prévu par le droit commercial OHADA en République Démocratique du Congo.

*Mots clés : entrepreneur, déclaration, immatriculation, ineffectivité*

## *Abstract*

By its revision on December 15, 2010, the Uniform Act harmonizing general commercial law was enriched by a new legal vehicle: the one of the enterprising. This new legal statute formalizes the exercise of informal activities by independent professionals and broadens the scope of OHADA law. Indeed, while simplifying the formalism of access to the statute of the

---

\* Assistant<sub>2</sub> à la Faculté de droit de l'Université du Moyen Lualaba de Kalima (UML/KALIMA Tél : +243816737610/+243853980259, email : [fistonmari90@gmail.com](mailto:fistonmari90@gmail.com).

\*\* Assistant<sub>2</sub> à la Faculté de droit de l'Université du Moyen Lualaba de Kalima (UML/KALIMA Tél : +243818054982

\*\*\* Assistant<sub>2</sub> à la Faculté de droit de l'Université du Moyen Lualaba de Kalima (UML/KALIMA Tél : +243825756824, email : [abelibutchumi@gmail.com](mailto:abelibutchumi@gmail.com)

entrepreneur in relation to that of the merchant, from registration to declaration, it allows, under this new statute, the exercise of professional, civil, commercial activities, artisanal and agricultural. Although promised to success, the new statute of the entrepreneur can, in some respects, be seen as an unfinished, inadequate and ineffective reform in the Democratic Republic of the Congo, particularly from the point of view of legal safety. It was the duty of each State Party to put in place an attractive tax system to promote the emergence of entrepreneurial statute. To this end, a draft law on entrepreneurship is pending before Parliament. Among its many provisions, this law should include legal, fiscal and social incentive standards to encourage entrepreneurs to make themselves known and develop their activities for greater effectiveness. Beyond, the declaration of activity of the entrepreneur to the RCCM which would be done without expenses, at the clerk's office of the commercial court (or if it does not exist, it is done at the high court) or from of the Single Window of Business Creation, in whose area of activity it is active, it should be pointed out that the extension of the single window across the country is not yet done and this even blocks the effective application of entrepreneurial provisions under OHADA law in the Democratic Republic of the Congo.

**Key words:** *enterprising, declaration, registration, effectiveness*

## 1. INTRODUCTION

L'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a offert aux praticiens congolais plusieurs outils en matière de la vie des affaires dont le droit commercial général (Roger Massamba Makela, 2014, p 6. ). Régie par l'acte uniforme portant sur le droit commercial du 15 décembre 2010 à Lomé au Togo, qui avait révisé l'acte uniforme portant sur le droit commercial général initialement adopté le 17 avril 1997 à Cotonou , l'entrepreneur faisait une entrée dans le champ nouvellement précis et également élargi de ce droit.

Cette nouvelle catégorie juridique, l'objet du titre II du livre I de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général est apparue aux yeux de la législation congolaise comme une innovation majeure. Le statut de l'entrepreneur du droit OHADA est apparenté à celui de l'auto-entrepreneur du droit Français, ce dernier visant à formaliser l'exercice de petites activités commerciales, artisanales ou libérales, de manière indépendante soit à titre principal, soit à titre complémentaire (Gérard Cornu, 2011, p. 550).

Ainsi perçu, le statut de l'entrepreneur du droit commercial OHADA est défini comme une personne physique, qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole (Article 30 de l'AUDCG). Cette particularité de l'entrepreneur au commerçant pourrait se résumer à la simplification considérable du formalisme d'accès au statut de professionnel d'une part, et au manque d'ouverture du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) pour que les entrepreneurs fassent leurs déclarations et

éventuellement aux imprécisions quant au fonctionnement de statut de l'entrepreneur d'autre part.

L'auto-entrepreneur du droit français et l'entrepreneur du droit commercial OHADA ont pu bénéficier d'une protection juridique efficace dans l'exercice de leurs activités. Il est vrai que l'entrepreneur du droit commercial général OHADA est juridiquement soumis à une obligation de tenir une comptabilité de trésorerie, qui consiste à la conservation d'un état de recettes et de dépenses à partir duquel est dégagé le résultat de l'exercice. Il est aussi vrai que ce système de comptabilité de trésorerie imposant une certaine résistance où l'entrepreneur est tenu d'établir dans le cadre de son activité, au jour le jour un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ledit livre doit être conservé pendant cinq ans au moins.

Malgré les objectifs louables, il en demeure vrai que l'entrepreneur souffre d'une faiblesse congénitale. En effet, il est expressément fait mention dans le traité portant Actes uniformes commentés et annotés que par la prise en compte de la situation économique des États membres de l'OHADA ; ce nouveau statut de l'entrepreneur est devenu un instrument simplifié de création d'entreprise, limitant au maximum les formalités administratives et les coûts des opérations afin de faciliter le passage des opérateurs du secteur informel vers le secteur formel et de limiter par là même progressivement la taille de circuits économiques dit de survie (V Kaluga, 2013, p. 55).

Il est possible de croire que la République démocratique Congo va soumettre l'entrepreneur à de mesures de nature fiscale tant au niveau national qu'au niveau local. En effet l'une des raisons principales de la création du statut de l'entrepreneur est l'appréhension d'une partie de ressources dégagées par les acteurs du secteur informel notamment le recours à l'impôt. Néanmoins, un problème se pose immédiatement du fait de l'absence d'une formalisation des mesures fiscales qui vont être mises en place par les États parties laissant la possibilité aux entrepreneurs de choisir librement l'État dans lequel ils entendent exercer leur activité en fonction de mesures fiscales plus au moins incitatives dans chaque États parties.

Comme la fiscalité fait partie des matières qui n'échappent pas à l'architecture juridique de l'OHADA, Celle-ci est exclusivement réservée à la législation interne de chaque État (Pg Pougé et SS Kuate Tameghe, 2013, p5). Il est donc du devoir que chaque État partie mette en place un dispositif fiscal ayant pour but de promouvoir l'émergence du statut de l'entrepreneur. À cet effet, une loi sur l'entrepreneur est en cours d'adoption au parlement congolais (Projet de la loi sur l'entrepreneur en RDC). Au nombre de ses multiples dispositions, cette loi devrait compter de normes incitatives en matières juridique, fiscale et sociale de nature à encourager les entrepreneurs à se faire connaître et à développer leurs activités (Roger Massamba, 2015, p 34).

Eu égard de ce qui précède il y a lieu de poser les questions suivantes qui se veulent guider la réflexion :

L'insertion du droit OHADA en République Démocratique du Congo comporte-t-elle des avantages multiples ?

Le statut de l'entrepreneur est-il effectif en République démocratique du Congo ?

L'insertion du droit OHADA en République Démocratique du Congo comporterait plusieurs avantages dans de différents domaines. Cette insertion serait un formidable atout pour la sécurité juridique et judiciaire des investissements dont elle avait besoin pour profiter des retombées qui sont dégagées de l'exploitation durable de l'écologie et dans le domaine minier naturel d'une part et l'amélioration du climat des affaires qui renforce l'attractivité et satisfait l'objet d'intégration régionale, clé du développement et qui permet à la République Démocratique du Congo de faire l'économie d'un long et fastidieux processus de réforme législative d'autre part.

Quant à l'effectivité du statut de l'entrepreneur en droit positif congolais, il sied de signaler que ce statut ne serait pas effectif : il revient à chaque État partie de mettre en place un dispositif fiscal attrayant pour promouvoir l'émergence du statut de l'entrepreneur. Dès lors, une loi sur l'entrepreneur n'a jamais fait l'objet d'une quelconque promulgation d'une part, l'absence de mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur, d'autre part. La République Démocratique du Congo n'a pas encore mis en place de réformes de grande envergure permettant de poser les bases solides de l'effectivité du statut de l'entrepreneur. En outre, le texte de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG) comporte bien aussi des lacunes qui risquent de ne pas donner des effets avant son application effective.

Au regard des interrogations et pour apporter un éclairage à celles-ci, notre étude s'est fixée les objectifs suivants à savoir : premièrement, le statut de l'entrepreneur introduit par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général adopté le 10 décembre 2010 soit d'application effective en République Démocratique du Congo ; ce qui facilitera la création d'entreprises individuelles et incitera les entrepreneurs individuels du secteur informel à un minimum de formalisation.

Partant de cette réflexion explicative sur l'ineffectivité du statut de l'entrepreneur prévu par le droit OHADA en droit positif congolais, ce choix s'inscrit dans la logique du droit des affaires, notamment le droit commercial général et cela nous permettra de faire face à l'entrepreneur prévu par le droit OHADA et à la préoccupation d'encadrer les opérateurs du secteur informel qui apporte une batterie de dispositions attractives et adaptées à ces opérateurs informels qui sont de plus en plus nombreux en RD Congo.

Hormis l'introduction et la conclusion, il importe de conceptualiser le formalisme de l'exercice d'activité d'actes de commerce (2) avant d'analyser l'ineffectivité du statut de l'entrepreneur en droit congolais(3).



## **2. CONCEPTUALISATION DU FORMALISME DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉ INFORMELLE A LA RÉUSSITE DE L'ENTREPRENANT**

La volonté du législateur OHADA de mettre effectif son droit commercial général avec l'environnement des affaires dans la plupart d'États parties au traité de l'OHADA s'est traduit à une ouverture de l'économie informelle qualifiée de l'entrepreneur. Cette ouverture s'est manifestée par l'inclusion, dans le domaine de la commercialité générale, des activités civiles, artisanales ou agricoles pour autant qu'elles soient exercées de façon professionnelle sans générer le profit de la personne physique qui les exerce un chiffre d'affaires atteignant ou excédant les seuils fixés (Anne- laure Thomat – Raynaud,2012,p 70). Il y a donc un double mouvement d'élargissement et de simplification. D'un côté, la simplification du formalisme d'accès au statut d'entrepreneur individuel par l'instauration d'une simple déclaration et de l'autre, l'élargissement du champ de la commercialité par une professionnalisation de l'exercice d'activités informelles.

### **2.1 Conceptualisation du formalisme de l'exercice d'activités informelles à la réussite de l'entrepreneur**

Selon le dictionnaire petit Robert, l'adjectif entrepreneur signifie qui est porté à entreprendre, qui entreprend avec audace, hardiesse (J Rey -Debove et A Rey, 2013, p 893). Il s'agit alors d'une personne physique qui entreprend sans hésitation et qui fait preuve de dynamisme. Utilisé comme un substantif, l'article 30 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général prévoit que l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

Au risque de voir le mimétisme s'imposer comme référence de la modernité du système juridique de l'OHADA, le législateur congolais ne devrait pas ignorer l'encadrement du secteur informel qui occupe une place très importante dans les relations des affaires. En effet, très largement inspiré par la loi française, le législateur OHADA a instauré le statut de l'entrepreneur afin de tenter de formaliser l'économie dans le but ultime de capter et de réguler tout un pan de l'économie générateur de revenus qui échappe au gouvernement.

#### **2.1.1 Un accès facile au statut de l'entrepreneur**

Qu'il s'agisse des conditions de fond ou de forme, celles-ci sont simples et peu onéreuses permettant aisément aux acteurs du secteur informel de rejoindre ce nouveau statut (A Cisse, 2014, p 211).

Sur le plan du fond, l'entrepreneur n'est ouvert qu'aux personnes physiques dotées de la capacité juridique (P-G Pougoue, 2013, p). Cette exigence découle en réalité de l'article 1 de l'AUDCG qui dispose que tout entrepreneur individuel demeure assujéti aux lois non contraires en vigueur dans l'État se situe son établissement ou son siège. La capacité est une condition indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Au regard des dispositions de l'article 6 de l'Acte uniforme, qui stipule que nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce. Il ressort de l'analyse de cet article, que seules les personnes capables d'accomplir des actes de commerce peuvent se prévaloir de la qualité de commerçant. Le mineur non émancipé est réputé incapable au regard de l'article 7 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. De même, le conjoint d'un commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes de commerce à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint. Enfin, à la différence du droit interne qu'il est remplacé, le droit uniforme ne subordonne pas l'acquisition de la qualité de commerçant par la femme mariée à une quelconque autorisation maritale. Avec la nouvelle loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 01 Aout 1987 portant code de la famille a son article 448, qui stipule que :'' Les époux doivent s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent à une prestation qu'ils doivent effectuer''. Pour dire que cet article vient de supprimer l'autorisation maritale à l'accord marital (Article 448 de la loi n°16/008).

Notons également que le droit OHADA ne gouverne pas la matière des incapacités (par exemple la détermination de l'âge de la majorité), lesquelles relèvent du droit civil de chaque pays. Comme l'entrepreneur est réservé aux personnes physiques n'ayant pas été frappées d'interdiction, le postulant au statut de l'entrepreneur ne doit être aussi atteint par aucune interdiction prévue à l'article 10 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général (article 10 de l'AUDCG).

Il sied de signaler que la limitation du statut de l'entrepreneur aux personnes physiques est un premier élément permettant de confirmer l'intention du législateur d'appréhender le secteur informel. Le critère de l'indépendance de l'activité n'est pas expressément prévu par l'acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) ; mais il découle lui aussi et comme l'affirme un auteur de la logique selon laquelle l'entrepreneur est un célibataire économique (A . Ayewoudadan, 2016, p 308.) qui doit lui-même supporter les chances de gain et les possibilités de perte offertes par le statut. Enfin l'entrepreneur justifie un chiffre d'affaire annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excédant pas les seuils fixés dans l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal à son article 13.

Ces seuils sont fixés de la manière ci-après :

- Trente millions de FCFA, pour les entreprises de négoce ;
- Vingt millions de FCFA, pour les entreprises artisanales et assimilées ;
- Dix millions de FCFA pour les entreprises de service.

Sur le plan forme, la volonté du législateur a également été de formaliser à minima aux conditions pour devenir entreprenant. En effet les couts de formalisation excessifs ainsi que la complexité des procédures pour des acteurs ayant bien souvent un faible niveau d'éducation et des faibles revenus ont nécessité une simplification et d'une réduction des couts de formalisation.

Tenant compte de cette situation, le postulant au statut de l'entreprenant est dispensé d'immatriculation au Registre de commerce et du crédit mobilier, en lieu et place, il est tenu d'effectuer une formalité spéciale nouvellement créée par la refonte de l'AUDCG appelé communément déclaration d'activité au RCCM (S. Kwemo, 2012, p 432).

### **2.1.2 L'entreprenant vers un statut autonome**

Il résulte de la philosophie même du statut de l'entreprenant que sa situation n'a pas vocation à perdurer. De ce fait, la perte du statut de l'entreprenant a été strictement encadré par l'Acte Uniforme portant sur le Droit commercial. En effet il s'agit avant d'un statut transitoire permettant de passer du secteur informel au secteur formel pour rejoindre d'autres statuts plus pérennes.

L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général de l'OHADA n'a prévu aucune durée déterminée relative au statut de l'entreprenant. Mais, l'AUDCG n'a donné que les situations engendrant la perte du statut de l'entreprenant et les obligations légales incombant à l'entreprenant d'abandonner son statut lorsque le chiffre d'affaires obtenus pendant deux exercices successifs viendraient à excéder les seuils fixés. Ce qui signifie dans un contexte normal que si, on peut se féliciter d'avoir acquis le statut d'entreprenant en début de carrière, on devrait s'en morfondre, si plusieurs années après, on s'y maintient parce qu'on n'aurait pas rempli le critère de performance permettant de passer au stade supérieur.

Il sied de signaler que, le dépassement d'un montant maximal de chiffre d'affaire est la seule condition expressément indiquée par l'AUDCG. Toutefois d'autres causes de perte de la qualité d'entreprenant peuvent être déduites de l'article 30 de l'acte uniforme.

Si un entreprenant dépasse le seuil l'obligeant à migrer vers un autre statut que celui de l'entreprenant rien ne l'oblige à attendre la durée minimale de deux ans pour migrer vers une autre qualité. En effet, le principe de la liberté d'entreprise impose que l'entreprenant conserve le choix entre opter immédiatement pour un autre statut

correspondant plus aux réalités économiques de son activité ou si au contraire il entend bénéficier au-delà de deux ans qui lui est imparti.

De plus, la hiérarchie des normes dans l'espace OHADA impose de laisser à l'entrepreneur le libre choix.

Comme cela a été démontré, le statut de l'entrepreneur a une vocation temporaire et transitoire devant permettre à un acteur économique dont les affaires ont suffisamment prospéré de migrer vers un autre statut.

À la suite de la perte de la qualité de l'entrepreneur, l'opérateur économique aura vraisemblablement pour la préoccupation principale de connaître le statut sous lequel la poursuite d'activité sera possible.

À l'analyse, l'entrepreneur devrait traditionnellement et presque naturellement basculer vers le statut de commerçant. En effet, la lecture de l'AUDCG laisse présager en évoquant très souvent le statut de l'entrepreneur à côté de celui du commerçant ou en adoptant bon nombre de dispositions communes aux deux statuts comme par exemple les règles régissant la capacité, les incompatibilités ou encore les interdictions (SS Kuate Tameghe, 2016, p. 1055).

## **2.2 La simplification du formalisme d'accès : de l'immatriculation à la déclaration**

L'entrepreneur du droit commercial général OHADA n'est pas assujéti à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), il est soumis à une simple déclaration de son activité prévu à l'article 30 alinéa 6 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG).

L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) du commerçant donne lieu à la délivrance, à l'entrepreneur dès le dépôt de sa déclaration au greffe du tribunal de commerce, d'un numéro de déclaration de l'activité. Et là où le tribunal de commerce n'est pas encore fonctionnel, on applique l'article 149 de la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui stipule que les règles relatives à l'organisation et à la compétence prévues par la présente loi organique sont applicables en matière commerciale et sociale là où les tribunaux de commerce et les tribunaux de travail ne sont pas encore installés (Article 149 de la loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013).

### **2.2.1 La déclaration d'activité de l'entrepreneur**

Pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur n'est pas tenu de se faire immatriculé au RCCM mais de faire une déclaration d'activité audit registre, il bénéficie d'un numéro de déclaration d'activité.

L'acte uniforme portant le droit commercial OHADA, distingue bien l'immatriculation au RCCM, qui concerne les commerçants personnes physiques et personnes morales ainsi que le groupement d'intérêt économique, de la déclaration d'activité de l'entrepreneur.

Il n'est pas totalement exclu que l'identité du registre appelé à recevoir ces deux formalités liées à des activités professionnelles laisse place à quelques confusions dans l'esprit des assujettis les moins avertis.

À ce sujet, il faut préciser que la déclaration d'activités est faite sur un formulaire mis à la disposition par le greffe du tribunal de commerce sauf le cas d'utilisation des moyens électroniques. Ce formulaire dûment rempli est conservé par la structure concernée qui en contrepartie délivre immédiatement au déclarant un accusé d'enregistrement portant mention de la date, de la formalité accomplie et du numéro d'activité (Article 30 AUDCG).

Il faut préciser que la déclaration sur l'honneur de l'entrepreneur, n'est frappé d'aucune interdiction d'exercer le commerce, s'il est commerçant qu'il n'a pas fait l'objet d'aucune condamnation définitive ou une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, à une peine d'au moins trois mois dont plus au moins non assortis de sursis pour un délit contre les biens, ou la déclaration d'activité confère à la personne physique qui s'inscrit la qualité d'entrepreneur.

Cette qualité est en effet présumée de façons irréfragables car l'article 65 de l'AUDCG n'admet pas la preuve contraire comme cela est permis par l'article 59 pour la présomption de qualité de commerçant pour les personnes physiques immatriculées.

Cette qualité confère à l'entrepreneur le bénéfice de certains droits jadis reconnu aux seuls commerçants.

### **2.2.2 Extension de l'espace personnel et de l'espace matériel de la commercialité**

Les activités pouvant être exercées par l'entrepreneur débordent du cadre des actes de commerce tels que définis aux articles 3, 4 et 5 de l'AUDCG.

Le champ d'application de l'AUDCG a en effet été élargi pour y inclure de nouvelles activités civiles, agricoles ou artisanales relevant traditionnellement du droit civil, droit

commun et des relations privées. Le contenu de ces activités civiles, artisanales ou agricoles n'a pas été précisé par l'AUDCG, d'où la nécessité de déterminer ce que peuvent recouvrir ces activités nouvelles permettant d'opérer une mutation du statut de commerçant comme acteur principal du monde des affaires à un statut plus inclusif d'entrepreneur individuel agissant en qualité de professionnel indépendant.

Certains commentateurs de l'AUDCG révisé disent que le statut de l'entrepreneur du droit commercial OHADA est largement inspiré du statut du professionnel indépendant du droit français (Justine Dikko Tchunham, 2012, p). Ce statut du professionnel qui désigne en droit français tout intervenant de la vie économique. Doté d'une organisation minimale, il a été envisagé comme fondement d'un élargissement souhaité du statut de commerçant devant désormais comprendre notamment les activités civiles. C'est ainsi que la doctrine a défini le professionnel indépendant comme étant une personne physique ou morale qui agit dans le cadre d'une activité habituelle et organisée de productions, de distributions et de prestations des services (Jean Gallais-Auloy et Franck Steinmetz, 2013, p12). Cette définition est suffisamment précise en ce sens qu'elle met hors du champ personnel du statut du professionnel et partant celui de l'entrepreneur, les travailleurs salariés, mais elle est également extensive dans la mesure où elle inclut dans ce champ les personnes morales, mais surtout dans le champ matériel, toutes les activités de production et de distribution des biens, mais aussi de fourniture des services.

### **3. L'INEFFECTIVITÉ DU STATUT DE L'ENTREPRENANT EN DROIT CONGOLAIS**

L'attractivité théorique du statut de l'entrepreneur comme nouvel instrument juridique permettant d'appréhender l'économie informelle en zone OHADA n'est plus à démontrer, il n'en demeure pas moins que la pratique n'est pas encore parvenue à éprouver cet outil ; certaines mesures avaient été prises par quelques États membres afin de faciliter l'implantation du statut de l'entrepreneur. Il ressort que le statut reste avant tout théorique en RD Congo. En pratique, le statut de l'entrepreneur est à l'heure actuelle méconnu par des opérateurs du secteur informel ainsi que des acteurs institutionnels chargés de son implantation.

#### **3.1 Défaut de vulgarisation**

Bien que la révision de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général adopté le 10 décembre 2010 soit officiellement entrée en vigueur dans tous les États parties le 15 mai 2011, Le statut de l'entrepreneur introduit à cette occasion n'est toujours pas d'application effective en République Démocratique du Congo.

Pour assurer l'assimilation, des mesures d'accompagnement, des dispositions avaient été prises notamment la création de la commission nationale OHADA par le décret N°010/13, après son adoption et la promulgation par le Président de la République de la loi N°10/002 du 11 février 2010 portant autorisation de l'adhésion de la RDC au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires. Cette commission nationale OHADA a pour missions la distribution d'ouvrages, les formations et stages des acteurs économiques et judiciaires du droit OHADA (commission nationale Ohada, 2015). Cette pratique juridique et judiciaire devenait une réalité dans certains coins du pays. La migration des acteurs du secteur informel vers le secteur formel ne devrait pas se faire sans une pleine adhésion de celle-ci. Afin de permettre aux opérateurs du secteur informel de prendre conscience des enjeux et des avantages qui résultent du choix d'embrasser le statut de l'entrepreneur, une réforme de la formation professionnelle était indispensable alors que le niveau d'éducation des acteurs du secteur informel demeure très faible.

### **3.2 Manque de la création du registre de déclaration d'activité de l'entrepreneur**

Le registre du commerce et du crédit mobilier se présente comme un outil constitué d'un ensemble de dossiers individuels assortis de fichiers récapitulatifs qui configurent la situation de commerçant ainsi que celle de l'entrepreneur (Paul Gérard Pougoue, 2001, p43).

Comme on peut d'emblée le remarquer l'appellation de cet important outil qui laisse apparaître sa double vocation d'une part, en tant que registre du commerce et celle de recevoir l'immatriculation de commerçant personne physique et personne morale, ainsi que la déclaration d'activité de l'entrepreneur, d'autre part.

Le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) est opérationnel en République Démocratique du Congo depuis le 09 janvier 2013, la commission nationale de l'OHADA a diffusé une note d'orientation sur l'utilisation de registres et formulaires en rapport avec le RCCM (N°CNO/01/2012).

À nos jours, c'est le greffe du tribunal de commerce qui est en charge du RCCM et est actuellement détaché auprès du guichet unique de création d'entreprises à Kinshasa, en province, les greffes commerciaux poursuivent leurs missions en attendant l'extension du guichet unique à travers le pays. Comme il s'agit en fait de l'entrepreneur comme une personne physique exerçant une activité de petites dimensions générant un modeste chiffre d'affaire, le cas de mamans qui vendent les légumes, de maraichers, de pousseurs ou encore de certains couturiers, de coiffeurs ainsi de suite.

La catégorie visée est précisément celle qui regroupe une diversité d'activités souvent rangée dans les très vastes domaines de l'informel. Contrairement aux commerçants qui feraient l'objet de l'immatriculation au RCCM, formalité nécessitant quelques frais,

tandis que l'entrepreneur est simplement tenu de procéder gratuitement à sa déclaration au RCCM.

### **3.2.1 Conditions de la déclaration d'activité de l'entrepreneur au RCCM**

La déclaration de l'activité de l'entrepreneur au RCCM se fait sans frais au greffe du tribunal de commerce, ou si le tribunal de commerce n'existe pas, le greffe civil et commercial du tribunal de grande instance est compétent pour recevoir la déclaration de l'entrepreneur, ou auprès du guichet unique de création d'entreprise dans le ressort duquel il exerce son activité.

Dès la réception du formulaire de déclaration d'activité dûment rempli et des pièces justificatives prévues par l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, le greffier ou le responsable du guichet unique de création d'entreprise, délivre au déclarant un accusé d'enregistrement mentionnant la date de la formalité accomplie et l'énumère aux déclarations d'activités et le subordonne à la réception du numéro de déclaration d'activité qu'il devra reprendre sur tous ses documents professionnels, une autre mention devra être portée dessus.

### **3.2.2 Effets de la déclaration d'activité de l'entrepreneur au RCCM**

La déclaration d'activité de l'entrepreneur lui fait conserver ce statut tant que son chiffre d'affaire ne dépasse les seuils fixés par l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises. Il bénéficiera de certains avantages que le droit commercial général accorde aux commerçants sous réserve de quelques exceptions. Il sera soumis à un certain nombre d'obligations singulièrement en matière comptable, sociale et fiscale.

### **3.3 Absence des mesures législatives imposées par l'acte uniforme**

L'article 30 alinéa 7 de l'AUDCG précise que chaque État partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur, notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales. A l'heure actuelle, aucune mesure concrète n'a été instaurée par la République Démocratique du Congo afin de promouvoir le statut de l'entrepreneur. En effet, sur le plan de la fiscalité, il est notamment envisagé de prévoir une exonération d'imposition pour les entrepreneurs lors de la première année d'exercice.

L'idée de retenir en seuil de chiffre d'affaire en deçà duquel aucun impôt ne serait dû a également été provoqué.

Le statut de l'entrepreneur ne connaît pas pour l'heure une réelle effectivité en République Démocratique du Congo. Toutefois, si les modalités précisant



l'implantation du statut de l'entrepreneur n'ont pas encore adopté, certaines réformes facilitant la migration vers le statut de l'entrepreneur peuvent être déjà prises.

#### 4. CONCLUSION

Nous voici au terme de notre étude de l'ineffectivité du statut de l'entrepreneur prévu par le droit OHADA en droit congolais, qui présente un problème dans la marche vers l'instauration d'une activité formelle. En effet le législateur OHADA n'avait pas jusqu'à l'heure une opportunité de prendre une considération de la multitude des acteurs opérant dans le secteur informel représentant pourtant la plus grande partie de richesses des États membres face à l'économie informelle en zone OHADA, le législateur congolais avait l'impérieuse nécessité de mettre fin aux situations de non droit dans lesquelles opèrent de nombreux acteurs.

C'est lors de revisitation de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général que le législateur OHADA avait pour la première fois pris conscience de l'ampleur de la réalité économique africaine en créant le statut de l'entrepreneur imitant les formalités et le coût de l'acquisition du statut de l'entrepreneur. Le législateur OHADA a perçu les difficultés par les opérateurs du secteur informel à première vue créant un statut sur mesure pour les acteurs du secteur informel, néanmoins ce statut a été voulu transitoire par le législateur OHADA et plus qu'un statut, c'est en réalité un instrument permettant la migration des opérateurs informels vers un statut formel pérenne que l'entrepreneur devrait embrasser.

En effet, le statut de l'entrepreneur est particulièrement adapté aux opérateurs du secteur informel. Le texte comporte bien de lacunes qui risquent d'entamer le statut de l'entrepreneur avant même son application effective en République Démocratique du Congo.

D'où il revient au législateur congolais de prendre soin des mesures incitatives afin d'encourager l'accès à l'entrepreneur et son effectivité en adoptant la loi sur l'entrepreneur qui est en souffrance dans la chambre de lecture afin d'être promulgué pour que le statut d'entrepreneur soit effectif en République Démocratique du Congo.

#### 5. BIBLIOGRAPHIE

- *Acte Uniforme portant le Droit Commercial Général* adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.
- *Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des entreprises*

- AYEWOUDADAN, « L'entrepreneur en droit uniforme Ohada », *Journal of modern african Studies*
- CISSE A., *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique, l'expérience de l'Ohada à l'épreuve de sa première décennie*, RIDE 2014, 2, Tome 28.
- Commission nationale OHADA, *Mise en œuvre de l'OHADA en RDC, bilan intermédiaire et perspective*, mars 2015
- CORNU, G. (2011), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 9<sup>em</sup> éd.
- DIFFO TCHUNHAM, J. (2012), « Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'acte uniforme relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 », *Aprilex*, N° 16.
- GALLAIS-AULOY, J. et STEINMETZ, FR. (2013), *Droit de la consommation*, Paris Dalloz.
- KALUNGA, V. (2013), *Droit des affaires : droit commercial général de l'héritage colonial aux acquis de l'Ohada*, V1 Cresa, Lubumbashi
- KUATE TAMEGHE, SS, *Interrogations sur l'entrepreneur, revue de la recherche juridique, droit prospectif*, tome 2,1
- KWEMO, S. (2012), *L'Ohada et le secteur informel*, 1<sup>ère</sup> édition, Larcier
- Loi n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire
- Loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 01 Aout 1987 portant code de la famille
- MASSAMBA MAKELA, R., *L'harmonisation du droit congolais avec les actes uniformes de l'Ohada*, CNO 3 mai 2014
- MASSAMBA MAKELA, R., *Manuel de droit et comptabilité Ohada*, commission nationale Ohada, CNO Kinshasa Avril 2015.
- Note d'orientation N°CNO/01/2012
- POUGOUE, P.G. (2001), *Encyclopédie du droit OHADA*, Paris, Lamy, N°43
- POUGOUE, P.G. (2013), *Encyclopédie du droit Ohada*, Ed. droit Afrique com., Paris
- POUGUE, P.G. et KUATE TAMEGHE, SS (2013), *L'entrepreneur Ohada*, 1<sup>er</sup> édition, Presses Universitaires d'Afrique
- Projet de la loi sur l'entrepreneur en RDC
- REY-DEBOVE, J. et REY, A. (2012), *Le petit robert 2013, Le Robert 2012*.
- RUBBENS, A. (2015), *Le droit judiciaire congolais tome II*, Presses Universitaires du Congo, Medias Paul Kinshasa.
- THOMAT-RAYNAUD A.-L., (2012), « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée : une nouvelle personne ? Réflexion sur une différenciation d'ordre personnel patrimonial », *Revue droit de la famille*, dossier 8 n° 1 et 2